



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 DECEMBRE 2019**

Dans sa séance du mercredi 11 décembre 2019 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 50/19 relatif au budget de fonctionnement pour l'année 2020.

Vu le préavis n° 50/19 relatif au budget de fonctionnement pour l'année 2020.
Ouï le rapport de la commission des finances chargée de l'examen de cet objet ;
Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
Décide D'approuver le budget de fonctionnement pour l'année 2020, qui présente les résultats suivants :

Charges CHF 8'775'639.00
Revenus CHF 8'625'434.00
Résultat (déficit présumé) CHF - 150'205.00

Le préavis 50/19 est accepté à la majorité et 1 abstention.

Roche, le 11 décembre 2019

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 12 décembre 2019



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 DECEMBRE 2019**

Dans sa séance du mercredi 11 décembre 2019 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 51/19 relatif au Plan d'affectation « Les Vernes »

- Vu** le préavis n° 51/19 relatif au Plan d'affectation « Les Vernes »
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
- Décide**
1. De lever l'opposition partielle de Monsieur Gaël Rubechi;
 2. D'approuver la réponse à l'opposant en la complétant comme suit : [...] La Municipalité s'engage à restreindre la circulation, en particulier pour le trafic lourd, sur la route des Vernes.[...];
 3. D'adopter le plan d'affectation « Les Vernes » ainsi que son règlement et ses annexes.

L'amendement du préavis au point 2 des conclusions est accepté à l'unanimité.

Le préavis 51/19 assorti de son amendement au point 2 des conclusions est accepté à l'unanimité.

Roche, le 11 décembre 2019

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire



Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 12 décembre 2019



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 DECEMBRE 2019**

Dans sa séance du mercredi 11 décembre 2019 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 52/19 relatif à une demande de crédit pour le remplacement du logiciel de gestion et mise en place d'un serveur communal.

- Vu** le préavis n° 52/19 relatif à une demande de crédit pour le remplacement du logiciel de gestion et mise en place d'un serveur communal ;
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
- Décide**
1. D'autoriser la Municipalité à changer de logiciel de gestion et mettre en place un serveur communal ;
 2. De lui accorder pour ce faire un crédit de CHF 170'000.- TTC à prélever sur la trésorerie courante de la commune ;
 3. D'amortir les dépenses réparties comme suit :
 - a. Mise en œuvre du logiciel, soit CHF 145'000.- en maximum 10 ans, pour la première fois en 2021 ;
 - b. Matériel informatique et équipements, soit CHF 25'000.- en maximum 5 ans, pour la première fois en 2021.

Le préavis 52/19 est accepté à la majorité et 1 abstention.

Roche, le 11 décembre 2019

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.